

l'Eglise, ou du Seigneur temporel, est obligé d'en payer la pension annuelle, encore qu'il n'en soit autrement interpellé : & s'il cesse par trois ans continuels & subsécutifs d'y satisfaire, il est privable de la chose, s'il n'est nouveau successeur, & il ait cause d'ignorance probable.



TITRE HUITIÈME.

Des Donations entre-vifs, & mutuelles entre conjoints.

ARTICLE PREMIER.

LA personne qui est en sa puissance, & use de ses droits, peut donner par donation simple ou rémunératoire entre-vifs, tout ce qu'il lui plaît, soit meubles ou immeubles, pourvû qu'il se défaisse de la chose donnée, & en mette en possession

actuelle le donataire : car autrement, donner & retenir ne vaut.

I I.

* Donations mutuelles faites entre conjoints n'ont lieu, sinon és Châtelainies de Rambervillers, Bacarat & Moyen, où le mari & la femme peuvent réciproquement se donner par voyes d'icelles donations, l'usufruit de leurs acquêts, & où qu'il n'y auroit acquêts de leurs anciens.

I I I.

Et doivent telles donations, pour valoir, être faites entre le mari & la femme, étant en bonne santé, peu-près égaux en âge, n'ayant enfans de leur mariage ou autres, & ce sans force, violence ou contrainte.

I V.

Donation de chose notable peut être révoquée à raison de l'ingratitude apparente du donataire.

* *Se proposera à l'État s'il seroit expédient de réduire cette Coûtume à la générale.*